



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **20 décembre 2017**

Délibération n° 2017-2422

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et handicapées - Prise en charge des dépenses de mutuelle

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : samedi 16 décembre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : jeudi 21 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Mme Dognin-Sauze, M. Colin, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Barret, Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Broliquier, Mme Burrucand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mme Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, M. Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Havard, Mme Hobert, M. Hugué, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Petit, Mmes Peytavin, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Sécheresse, Mme Servien, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à M. Longueval), Galliano (pouvoir à Mme Glatard), Mme Cardona (pouvoir à Mme Poulain), MM. Pouzol (pouvoir à M. Suchet), Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Balas (pouvoir à M. Barret), Basdereff (pouvoir à M. Petit), Beauteemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à M. Blache), Brugnera (pouvoir à Mme David), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Butin (pouvoir à M. Coulon), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Crespy (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), MM. Devinaz (pouvoir à Mme Gandolfi), Fenech (pouvoir à Mme de Lavernée), Forissier (pouvoir à M. Cochet), Fromain (pouvoir à Mme Corsale), Gillet (pouvoir à M. Geourjon), Mme Guillemot (pouvoir à Mme Jannot), MM. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Hamelin (pouvoir à M. Guillard), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Berthilier), Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Odo (pouvoir à M. Moroge), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Piantoni (pouvoir à Mme Michonneau), Picard (pouvoir à Mme Peytavin), MM. Piegay (pouvoir à M. Moretton), Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Rudigoz (pouvoir à Mme Panassier), Mme Runel (pouvoir à Mme Peillon), M. Sannino (pouvoir à M. Blachier), Mme Sarselli (pouvoir à M. Vincendet), MM. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Vergiat (pouvoir à M. David), Mme Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Charles, Calvel, Aggoun, Boudot, Bravo, Casola, Genin, Mme Ghemri, M. Passi, Mme Tifra.

**Conseil du 20 décembre 2017****Délibération n° 2017-2422**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et handicapées - Prise en charge des dépenses de mutuelle**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées et pour déduire de leurs ressources les dépenses liées à la souscription d'une complémentaire santé, comme le prévoit le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le règlement départemental d'aide sociale applicable par la Métropole.

**II - Rappel de la procédure de prise en charge**

Le règlement départemental d'aide sociale prévoit dans ses articles 221-9 et 331-6 que la personne âgée et la personne handicapée, bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, peuvent bénéficier, lors du calcul de leur participation ou de leur contribution et sur présentation de justificatifs, de la déduction des cotisations annuelles de mutuelle, dans la limite du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein, soit un plafond mensuel de déduction s'élevant à ce jour à 67 €.

Ce montant s'avère généralement inférieur au coût de la cotisation facturée par les organismes de mutuelle aux personnes âgées en établissement, laissant ainsi un reste à charge pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. S'agissant des personnes en situation de handicap, ces dernières sont très régulièrement rattachées à la complémentaire santé de leurs parents ou acquittent un reste à charge inférieur à celui des personnes âgées.

Saisi par un bénéficiaire de l'aide sociale à ce sujet, le Conseil d'Etat se fondant sur le droit à la santé prévu au préambule de la Constitution, a condamné le 14 décembre 2007, le Département de la Charente-Maritime à déduire la totalité de la cotisation mutuelle ou à défaut de prendre en charge l'ensemble des frais de santé du bénéficiaire non couverts par le régime de sécurité sociale.

Il convient de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de supprimer le reste à charge en matière de mutuelle, ce dernier faisant l'objet de contestations de la part de bénéficiaires et d'associations tutélaires.

### III - Proposition soumise au vote du Conseil de la Métropole

Il est proposé au Conseil d'adopter cette mesure à compter du 1er janvier 2018. Celle-ci sera reprise dans le règlement métropolitain d'aide sociale en cours d'élaboration. L'impact financier dès le 1er janvier 2018 a été estimé à 1,77 M€ en année pleine. Il correspond à la prise en charge du surcoût mensuel de 50 € pour l'ensemble des 2 950 bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées. En effet, le montant moyen de cotisation annuelle s'élève pour ces derniers à 117 € par mois.

A l'inverse, aucun impact financier significatif n'est attendu s'agissant du budget dévolu aux personnes handicapées bénéficiaires d'aide sociale en établissement, le montant budgété actuellement sur la base de 67 € par mois permettant de couvrir l'ensemble des cotisations mutuelles des 2 500 bénéficiaires assujettis à une contribution à leurs frais d'hébergement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** l'application au 1er janvier 2018 du principe de la déduction en totalité de la cotisation mutuelle des personnes âgées et handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale en établissement dont la dépense annuelle est évaluée à 1 770 000 €.

**2° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 65243 - fonction 4238 - opérations n° 0P37O3026A, 0P37O3198A, 0P37O3199A, 0P37O3200A et 0P37O3201A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2017.**